

Comment adapter les statuts de mon ASBL à la nouvelle loi de 2023 ?



1. Généralités

- **Les statuts actuels de mon association font référence à la loi du 21 avril 1928. Dois-je modifier cette indication ?**

Oui. Je dois modifier cette indication pour qu'ils fassent désormais référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

- **Les statuts actuels de mon association font référence à un ou plusieurs articles de la loi du 21 avril 1928. Faut-il que j'adapte ces indications ?**

Oui. Je dois alors soit supprimer les références aux articles de la loi de 1928, soit les modifier en y indiquant les articles correspondants de la nouvelle loi de 2023.

2. Dénomination – Objet – Siège de l'association

- **Dois-je toujours faire figurer la dénomination de mon association dans les statuts ?**

Oui. Je dois toujours indiquer la dénomination précise de l'association dans les statuts. Cette obligation ne change pas avec la nouvelle loi de 2023.

- **Les statuts actuels de mon association indiquent uniquement l'objet ou les objets en vue duquel/desquels elle a été formée. Faut-il que j'adapte ce point ?**

Oui. Je dois adapter les statuts de mon association car ils doivent certes mentionner la description précise du but en vue duquel l'association est constituée mais également l'indication des activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour l'atteindre.

Exemple : « L'association a pour but d'entretenir et de resserrer les liens d'amitié et de collégialité entre ses différents membres. A cette fin, elle pourra organiser des manifestations, excursions ou rencontres amicales telles que des après-midi dansants ou Bingo, des visites de musées... ».

- **Faut-il que je fasse obligatoirement figurer l'adresse précise du siège de mon association dans les statuts ?**

Non. La nouvelle loi de 2023 impose uniquement que l'indication de la commune, dans laquelle le siège de l'association se situe, soit mentionnée dans les statuts. Il est d'ailleurs préférable que seule cette indication y soit reprise.

3. Membres effectifs (« associés ») & cotisation

- **L'ancienne loi de 1928 mentionnait des « associés » mais ce terme ne se retrouve plus dans la nouvelle loi de 2023. Dois-je désormais me référer au terme « membre » ?**

Oui. La nouvelle loi de 2023 ne parle effectivement plus d'associés mais de membres. La loi prévoit également que leur nombre minimum ne peut pas être inférieur à deux.

- **Les statuts de mon association mentionnent l'identité précise, la profession, l'adresse et la nationalité des membres. Dois-je toujours y faire figurer ces informations ?**

Non. Je ne suis plus obligé d'indiquer ces informations dans les statuts de mon association. La nouvelle loi de 2023 ne me l'impose plus. Il est donc préférable que je supprime ces indications lors de la mise à jour des statuts.

En revanche, un registre des membres doit être tenu au siège de mon association qui reprend :

1. s'il s'agit de personnes physiques :
 - a) leur nom ;
 - b) leurs prénoms ;
 - c) leur adresse privée ou professionnelle précise ;
2. S'il s'agit de personnes morales :
 - a) leur dénomination sociale ;
 - b) leur forme juridique ;
 - c) l'adresse précise de leur siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et le nom de ce registre.

- **Concernant le nombre minimum de membres qui était prévu par la loi de 1928, dois-je toujours l'indiquer dans les statuts de mon association ?**

Oui. Je dois toujours indiquer le nombre minimum de membres dans les statuts de mon association, mais la nouvelle loi de 2023 prévoit que ce nombre ne peut pas être inférieur à deux (contre trois dans l'ancienne loi de 1928).

- **Les statuts de mon association indiquent le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association. Dois-je toujours indiquer ces informations dans les statuts de mon association ?**

Oui. Je dois au moins indiquer, dans les statuts de mon association, le montant maximum des cotisations annuelles à payer par les membres en vue de leur inscription sur le registre des membres. Cette exigence est reformulée en ce sens dans la nouvelle loi de 2023.

- **D'après la loi de 1928, les conditions d'admission et de sortie des membres devaient être précisées dans les statuts de mon association. Dois-je toujours y indiquer ces informations d'après la loi de 2023 ?**

Oui. Je dois toujours indiquer, dans les statuts de mon association, les conditions d'admission et de sortie des membres. Je dois également y préciser les formalités d'admission et de sortie.

4. Membres adhérents

Que sont les membres adhérents ?

La nouvelle loi de 2023 permet la création d'une nouvelle catégorie de membres de l'association, les membres adhérents. Cette catégorie n'était pas prévue par l'ancienne loi de 1928 mais existait dans la pratique. En effet, beaucoup d'associations donnaient le titre de « membre d'honneur » ou « membre bienfaiteur » à des personnes qui y participaient sans pour autant vouloir devenir « associées » de l'association.

Cette catégorie particulière de membres est à présent reprise dans la loi et les associations peuvent le prévoir dans leurs statuts.

Les membres adhérents ne sont pas des membres effectifs de l'association et restent des tiers à l'association, bien qu'ils entretiennent des relations privilégiées avec l'association. Leurs droits et obligations doivent alors être déterminés par les statuts de l'association.

- **Dois-je prévoir cette nouvelle catégorie de membres dans les statuts de mon association ?**

Non. Il s'agit d'une possibilité laissée à l'association. Si mon association connaît déjà ce type de membres ou souhaite en avoir, alors il est préférable que j'adapte les statuts, notamment pour y indiquer les droits et obligations de ces membres.

5. Convocation & Décision de l'Assemblée générale

- **Les statuts de mon association font référence au mode de convocation de l'assemblée générale ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les résolutions prises seront portées à la connaissance des membres et des tiers. Dois-je toujours y faire figurer ces informations d'après la nouvelle loi de 2023 ?**

Non. Je ne dois plus obligatoirement faire référence à ces dispositions dans les statuts de mon association. Je peux donc conserver ou non ces informations dans les statuts.

6. Administrateur (« Membres de l'organe de gestion »)

- **Concernant les administrateurs, les statuts actuels de mon association mentionnent leur mode de nomination et leurs pouvoirs. Dois-je y indiquer d'autres informations d'après la nouvelle loi de 2023 ?**

Oui. Je dois toujours indiquer ces dispositions dans les statuts de mon association mais je dois également y préciser les conditions de cessation de leurs fonctions et de révocation ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut désormais plus dépasser 6 ans mais qui est renouvelable.

7. Personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière de l'association

- **Si mon association envisage de nommer une personne déléguée à la gestion journalière, faut-il que je prévoie cela dans les statuts de mon association ?**

Oui. Dans ce cas, je dois indiquer dans les statuts de mon association leur mode de nomination, les conditions de cessation de leurs fonctions et de révocation ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

8. Personne(s) habilitée(s) à représenter l'association

- **Si mon association envisage la nomination d'une ou plusieurs personnes habilitées à la représenter dans les actes ou en justice, faut-il que je prévoie cela dans les statuts de mon association ?**

Oui. Dans ce cas, je dois indiquer dans les statuts de mon association leur mode de nomination, les conditions de cessation de leurs fonctions ou de révocation ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

9. Réviseur d'entreprises agréé (« grandes » associations)

- **D'après la classification établie par la loi de 2023, mon association est qualifiée de « grande* » association. Un réviseur d'entreprises agréé doit donc être nommé pour le contrôle des comptes. Dois-je prévoir cela dans les statuts de mon association ?**

Oui. Dans ce cas, un réviseur d'entreprise agréé doit être nommé et je dois indiquer dans les statuts de mon association son mode de nomination uniquement.

** appartient à la catégorie des « grandes associations », tout association qui, pendant deux exercices consécutifs, dépasse à la date de clôture de son exercice au moins deux des trois critères suivants :*

- *nombre des membres du personnel en équivalent plein temps : plus de quinze ;*
- *total des revenus : 1 000 000 euros ;*
- *total des actifs : 3 000 000 euros ;*

Une ASBL d'utilité publique appartient également à la catégorie des « grandes associations ».

10. Destination du patrimoine (Dissolution)

- **Les statuts actuels de mon association mentionnent l'emploi du patrimoine au cas où celle-ci serait dissoute. Faut-il que j'adapte ce point ?**

Oui. Je dois adapter les statuts de mon association et y préciser la destination de son patrimoine en cas de dissolution ou le mode de détermination de la destination de son patrimoine. Ainsi ce dernier doit être affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public.

11. Durée de l'association

- **Les statuts de mon association n'indiquent pas la durée pour laquelle elle a été constituée. Dois-je désormais obligatoirement y préciser cette information ?**

Non, pas nécessairement. Je suis obligé de préciser la durée de mon association dans les statuts uniquement si elle est constituée pour une durée limitée.